

Master I Régimes matrimoniaux

Cours de S. Ferré-André

2008/2009

Travaux dirigés

Séance n° 8- 9-10 : Dissolution et liquidation de la communauté

Séance n°8 – 9- 10
Dissolution et liquidation de la communauté.
Méthodologie de la dissertation juridique

I. La dissolution de la communauté

- Civ. 1er 28 février 1978, JCP 1979, II, 19105, note Le Guidec.
- Civ. 1er 18 octobre 1983, D. 1984, p. 289, note Rambure, Defrénois, 1984, p. 1083, obs. Champenois, RTD civ. 1984, p. 750, note Patarin.
- Civ. 1er 25 mai 1987, D. 1988, p. 28, note Breton ; JCP 1988, II, 20925, note Montredon.
- Civ. 1er 29 mai 1996, JCP 1997, N, II, p. 702, note Piedelièvre ; JCP 1996, I, 3968, n°4, obs. Le Guidec.
- Civ. 1er 5 novembre 1985, D. 1987, p. 26, note Le Guidec ; JCP 1986, N, p. 97, note Simler.
- Civ. 1er 13 janvier 1993, D. 1993, somm., p. 220, obs. Grimaldi ; Defrénois 1993, p. 382, obs. Champenois ; JCP 1994, I, 3733, obs. Tisserand ; RTD civ. 1994, p. 665, obs. Vareille.
- Civ. 1er 18 mai 1994, Bull. civ. I, n° 172.
- Civ. 1er 13 janvier 1993, Defrénois 1993, p. 1445, obs. Champenois ; Bull. civ. I, n°10.
- Civ. 2ème 25 juin 1998, Defrénois 1999, art. 36960, n°27.
- Civ. 1ère 16 mars 1999, Bull. civ. I, n°89 ; Defrénois 1999, p. 811, obs. Champenois ; RTD civ. 2001, p. 189, obs. Vareille ; Dr. fam. 1999, n°82, note Beignier.
- Civ. 1ère 14 janvier 2003, Bull. civ. I, n°4 ; D. 2003. 575, note Beignier ; RTD civ. 2003, p. 340, n°4, obs. Vareille ; JCP 2003. I. 158, n°15, obs. Tisserand.
- Civ. 1ère 8 février 2005 : RTD civ. 2005, p. 445, obs. Vareille ; Dr. Fam. 2005, n°80, obs. Beignier.

II. Exercice de mise en œuvre des récompenses

M. Julien DELAMOTTE et Mme Aline BEUVRON se sont mariés le 20 juin 1989 à la Mairie de Lyon 5ème. Ils ont entamé une procédure de divorce sur demande conjointe et ont chargé Me Isendroit, notaire à Lyon, d'établir la convention définitive comprenant l'état liquidatif de leur régime matrimonial. Jeune clerc chez Me Isendroit, ce dernier vous délègue la mission de calculer le montant des récompenses dues par la communauté ou par les époux DELAMOTTE-BEUVRON.

Au jour du mariage, les époux étaient propriétaires des biens suivants :

- Aline était titulaire d'un compte épargne dont le solde était créditeur de 15.000 euros. Peu de temps après son mariage, elle a procédé à la clôture de ce compte et le solde a été porté au crédit du compte de dépôt ouvert au nom des deux époux. A ce jour, ce compte présente un solde créditeur de 25.000 euros.

- Julien était propriétaire d'un terrain à bâtir à Yssingaux. En 1990, Julien et Aline ont fait construire une villa sur le terrain d'Yssingaux afin d'y habiter. Le coût de la construction s'est élevé à 40.000 euros. Cette somme a été payée à l'aide d'un emprunt remboursable en dix annuités. Quant à l'emprunt, il a été intégralement remboursé et le total des intérêts payés s'est lui-même élevé à 4.000 euros. A la date de jouissance divise, la propriété d'Yssingaux est évaluée à 100.000 euros. A titre indicatif, Julien vous précise que la valeur actuelle du terrain nu est évaluée à 40.000 euros.

Au cours du mariage, M. DELAMOTTE a acquis, en 1992, à titre de licitation faisant cesser l'indivision de son frère et de sa sœur les droits indivis de ces derniers étant des deux tiers dans une villa située à Bénodet, dépendant de la succession de son père dont il était cohéritier avec son frère et sa sœur. Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix, pour les droits et parts cédés, de 30.500 euros sur la base d'une valeur totale de l'immeuble de 45.750 euros, les frais s'étant élevés à 1.220 euros.

Actuellement cet immeuble est estimé à la valeur de 90.000 euros.

Au cours du mariage, il a été procédé dans cet immeuble aux travaux suivants :

1) La toiture a fait l'objet d'une réfection totale en 2000. Les travaux effectués par l'entreprise TOISUR ont été facturés au prix de 30.500 euros TTC et ont été payés au moyen de deniers communs.

Sans ces travaux, l'immeuble ne vaudrait aujourd'hui que 75.000 euros.

2) Les époux DELAMOTTE-BEUVRON ont fait creuser une piscine au fond du jardin dépendant de la propriété. Les frais d'installation de cette piscine se sont élevés à la somme de 15.250 euros réglée à une entreprise locale en juin 1997 et acquittée au moyen de deniers communs.

Sans cette installation, l'immeuble ne vaudrait aujourd'hui que 83.875 euros.

Aline, quant à elle a recueilli dans la succession de sa mère un pavillon dans les environs du Puy-en-Velay estimé à 150.000 euros. Ses droits dans cette succession s'étant élevés à 120.000 euros, elle a dû payer à ses cohéritiers une soulte de 30.000 euros. Cette somme a été prélevée sur le compte de dépôt des époux. Ce pavillon est aujourd'hui estimé à 170.000 euros.

III. Liquidation de la communauté

M. Fabien Propre et Mme Odette Commune, respectivement Directeur d'une grosse société de nettoyage et esthéticienne, se sont mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts. Alertés par les affirmations de leur enfant, étudiant en droit, ils s'inquiètent des conséquences du décès éventuel de l'un d'eux et ont pris rendez-vous avec Me Delaclauze. Pour faire le point de la situation, celui-ci leur propose de procéder à une liquidation fictive de leurs droits existants entre eux dans la communauté, telle qu'elle se présente à ce jour. (On considère, pour l'exercice, que le mari décède avant son épouse).

Au moment du mariage, Monsieur Fabien Propre possédait :

1. Une armoire à linge Empire réservée comme propre, décrite et estimée au contrat à 765 euros. Cette armoire existe toujours en nature et représente aujourd'hui une valeur de 3.050 euros.

2. Un petit portefeuille de valeurs mobilières évalué au contrat à 7.625 euros. Ces valeurs ont été aliénées en bourse pour 10.670 euros, sans que Monsieur Fabien Propre procède au remploi de ces sommes.

L'apport de Monsieur Fabien Propre était grevé d'un passif de 765 euros qui a été acquitté au cours du mariage.

Au moment du mariage, Madame Odette Commune possédait divers objets mobiliers propres, décrits au contrat comme des porcelaines anglaises et quelques meubles victoriens. Ces objets existent encore et représentent actuellement une valeur de 4.574 euros.

Monsieur Fabien Propre a recueilli dans la succession de son père une maison de campagne qui subsiste, et vaut actuellement :

Dans l'état où elle se trouvait au jour du décès, 150.000 euros.

Dans l'état où elle se trouve aujourd'hui après aménagement du jardin et du verger qui étaient laissés à l'abandon depuis de nombreuses années par les parents de Monsieur Fabien Propre, dont la dépense pour les arbres et le paysage s'est élevée à 3.050 euros, une valeur de 160.000 euros.

Au cours du mariage, Madame Odette Commune décide d'ouvrir une parfumerie. Elle emprunte, à cette fin, une somme de 18.295 euros. A ce jour, la totalité du prêt est remboursée.

Madame Odette Commune a recueilli dans la succession de sa mère des valeurs mobilières qui existent et sont en dépôt en banque à son nom. Elles représentaient au décès une valeur de 12.195 euros ; actuellement, elles représentent une valeur de 15.245 euros.

Madame Odette Commune a recueilli dans la succession de son père un terrain sis à Oullins qui est estimé à 10.672 euros, et 200 actions de la société COM d'une valeur totale de 6.100 euros.

Elle vend son terrain à Oullins et en profite pour rénover son commerce de parfumerie avec le prix, par elle, encaissé.

A ce jour, le fonds de commerce de parfumerie est estimé à 42.690 euros, étant précisé que celui-ci ne vaudrait que 27.440 euros sans les améliorations apportées.

Les actions de la société COM existent encore et sont évaluées à 7.625 euros.

Au cours du mariage, divers contrats d'assurance-vie mixtes ont été souscrits :

1er contrat : ce contrat a été souscrit par Monsieur Fabien Propre au moyen de primes d'un montant total de 7.625 euros. Le bénéficiaire désigné en cas de décès est le conjoint survivant, à défaut ses enfants. *Valeur de rachat à ce jour : 12.200 euros.*

2ème contrat : ce contrat a été souscrit par Monsieur Fabien Propre au moyen de primes d'un montant de 22.868 euros. Les bénéficiaires désignés en cas de décès sont les enfants. *Valeur de rachat du contrat à ce jour : 30.490 euros.*

3ème contrat : ce contrat a été souscrit par Madame Odette Commune au moyen de primes d'un montant total de 7.625 euros. Le bénéficiaire désigné en cas de décès est le conjoint survivant, à défaut les enfants. *Valeur de rachat à ce jour : 2.200 euros.*

En outre, voici les autres biens du ménage :

Des valeurs mobilières en dépôt en banque au nom du mari, d'une valeur de 30.490 euros.

Un solde de compte bancaire au nom du mari de 15.245 euros.

Un solde de compte bancaire au nom de l'épouse de 7.625 euros.

Une automobile au nom du mari d'une valeur de 18.295 euros.

Un studio à Saint-Raphaël acquis par l'époux d'une valeur de 61.000 euros

Des actions de la SA dirigée par l'époux, immatriculées à son nom d'une valeur de 30.490 euros.

Voici le passif de la communauté :

Le montant du dernier loyer : 1.145 euros.

La dernière échéance du crédit contracté pour l'achat de la voiture : 305 euros.

La dernière échéance du crédit contracté pour l'achat du studio : 535 euros.

La note de la dernière commande passée à « La Déroute » : 152 euros.

La dernière mensualité de l'impôt sur le revenu : 610 euros.

La note du psychologue qui suit depuis quatre ans leur enfant, étudiant en droit : 305 euros pour les trois derniers mois.

IV Dissertation juridique d'entraînement au partiel : « Faut-il modifier le régime légal de communauté d'acquêts ? »

Cass. civ. 1ère 28 février 1978

Sur le premier moyen :

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué, que la séparation de biens a été prononcée entre les époux D... par un jugement du 28 avril 1967, aujourd'hui passé en force de chose jugée, sur assignation délivrée par dame D... le 23 janvier 1967 ;

Que, sur nouvelle assignation délivrée par dame D..., l'arrêt attaque a décidé que l'effet de la dissolution de la communauté serait reporté, dans les rapports mutuels des époux, au 15 mai 1960, date à laquelle avaient, par la faute du mari, cessé la cohabitation et collaboration entre les époux ;

Attendu qu'il est fait grief à la cour d'appel d'avoir, en statuant ainsi, méconnu l'autorité du jugement de séparation de biens, dont les effets remontent au jour de la demande, ainsi que, sur demande expresse du mari, l'aurait précisé ledit jugement ;

Mais attendu que la cour d'appel a souverainement admis que le jugement du 28 avril 1967, dont la dénaturation n'est pas alléguée, "statue uniquement sur une demande en séparation de biens" et que ce jugement ne s'opposait donc pas à la fixation de la date à laquelle devait remonter la dissolution de la communauté à un autre moment que celui de l'assignation ;

Qu'ainsi le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen, pris en ses deux branches :

Attendu qu'il est encore fait grief à l'arrêt attaque d'avoir décidé que les effets de la séparation de biens prononcée en 1967 devaient, en vertu de l'article 1442, alinéa 2, du Code civil, remonter au mois de mai 1960, époque de la cessation de la cohabitation et de la collaboration des époux, alors que, d'une part, la cour d'appel aurait inversé le fardeau de la preuve en mettant à la charge du mari la preuve que la collaboration des époux n'avait pas cessé, cette preuve résultant au demeurant, selon le moyen, des propres constatations de l'arrêt, et alors que, d'autre part, si la cohabitation avait cessé des mai 1960, le fait que le mari ait quitté le domicile conjugal sans y avoir été autorisé par le juge n'est pas une preuve que ce départ ait été fautif, et qu'en défendant à

la demande en divorce du mari sans former de demande reconventionnelle, dame D... aurait implicitement reconnu que le départ de celui-ci n'était pas fautif ;

Mais attendu que la cour d'appel, compte tenu des diverses circonstances de la cause et sans inverser la charge de la preuve, a relevé que la participation de D... à l'entretien de sa femme et de ses enfants, n'étant que l'exécution des obligations prévues par les articles 203 et 212 du Code civil, ne constituait pas un fait de "collaboration" entre les époux au sens de l'article 1442, alinéa 2, du même Code, et qu'aucun autre fait de collaboration, postérieur au mois de mai 1960, n'était établi ;

Qu'enfin, tant par ses motifs propres que par ceux des premiers juges qu'elle a adoptés, elle a pu admettre le caractère fautif du départ du mari du domicile conjugal pour aller vivre avec sa maîtresse, sans que l'absence de demande reconventionnelle en divorce formée par la femme ait pu retirer à ce fait le caractère fautif ;
Que le moyen n'est donc fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi forme contre l'arrêt rendu le 22 juin 1976 par la cour d'appel de Limoges.

Pdt M. Voulet ; Rapp. M. Ponsard ; Av. gén. M. Baudoin.

Cass. civ. 1ère 18 octobre 1983

Sur le moyen unique :

Attendu que, statuant après divorce sur les difficultés de la liquidation de la communauté conjugale ayant existé entre M. Fernand Gauthier et Mme Micheline Fleury, l'arrêt attaqué, infirmatif de ce chef, a dit que les remboursements d'emprunts contractés par les époux Gauthier pour la construction d'un immeuble commun, remboursements effectués par M. Gauthier, seul, à compter du 20 mars 1973, date de l'assignation en divorce, seraient "pris en compte pour la valeur nominale qui sera indexée sur le coût de la construction (indice INSEE) pour la période de paiement allant du premier trimestre 1973 au 1er avril 1981, époque à laquelle sera arrêtée l'indexation quelle que soit la date du partage" ;

Attendu que Mme Micheline Fleury reproche à la cour d'appel d'avoir, en décidant pareille indexation sans rechercher la valeur réelle acquise par l'immeuble depuis 1973, violé l'article 815-13 du Code civil ;

Mais attendu qu'il résulte de ce texte que lorsqu'un indivisaire a avancé de ses deniers les sommes nécessaires à la conservation d'un bien indivis, il doit lui en être tenu compte selon l'équité, eu égard à la dépense faite ou à l'importance de la plus value prise par ce bien au jour du partage ;

Qu'en l'espèce, après avoir relevé que les remboursements effectués par M. Gauthier postérieurement à l'assignation en divorce avaient constitué des dépenses nécessaires à la conservation de l'immeuble commun, la cour d'appel a estimé équitable d'accueillir la demande de remboursement des avances faites par M. Gauthier à leur valeur nominale avec l'indexation sollicitée, mais seulement jusqu'au 1er avril 1981 en raison de l'augmentation de la valeur de ce bien jusqu'à cette date ;

Que les juges d'appel n'étaient pas tenus de préciser la valeur acquise par l'immeuble de 1973 au jour du partage, dès lors que Mme Micheline Fleury n'avait jamais soutenu que l'importance de la plus value put être inférieure à la somme réclamée par M. Gauthier ;

Que le moyen n'est donc pas fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi forme contre l'arrêt rendu le 1er juillet 1982 par la cour d'appel de Paris.

Pdt M. Joubrel ; Rpr M. Fabre ; P.Av.Gén. M. Sadon.

Cass. civ. 1ère 25 mai 1987

Sur le moyen unique :

Vu les articles 815-10 et 815-13 du Code civil ;

Attendu que, suivant le premier de ces textes, les fruits et revenus des biens indivis accroissent à l'indivision et que le second dispose que, lorsqu'un indivisaire a amélioré à ses frais l'état d'un bien indivis, il doit lui en être tenu compte selon l'équité, eu égard à ce dont la valeur du bien se trouve augmentée au temps du partage ;

Attendu, qu'un jugement du tribunal de grande instance rendu le 10 décembre 1974 sur une assignation du 31 mai précédent et devenu irrévocable a prononcé le divorce entre M. X... et Mme Y... qui s'étaient mariés le 19 mai 1962 sous le régime de l'ancienne communauté légale de biens ; que des difficultés se sont élevées entre les anciens époux sur les modalités de la liquidation de leur régime matrimonial et que l'arrêt attaqué, statuant sur renvoi après cassation, a dit que le laboratoire de biologie et d'analyses médicales créé durant le mariage et géré par M. X..., docteur en médecine, fait partie de la communauté ayant existé entre les époux X... et de l'indivision post-communautaire qui s'est substituée à celle-ci à compter du 31 mai 1974 et que la valeur de ce laboratoire, pris dans sa consistance actuelle, sera déterminée au jour du partage et a refusé de tenir compte de la plus-value pouvant résulter du travail personnel de M. X... ;

Attendu que pour statuer ainsi, l'arrêt énonce que la plus-value, qui a pu être acquise par le laboratoire postérieurement à l'assignation en divorce, est un fruit au sens de l'article 815-10 du Code civil et doit être partagée entre les époux au titre de l'indivision post-communautaire de la même façon que l'actif de communauté ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que la plus-value due aux efforts personnels du gérant n'est pas assimilable aux fruits entrant dans l'indivision et que l'indivisaire qui a, par son activité personnelle, amélioré l'état d'un bien indivis peut, comme celui qui l'a amélioré par ses impenses, demander qu'il lui en soit tenu compte eu égard au profit subsistant et selon l'équité, la cour d'appel a, par fausse application du premier et refus d'application du second, violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a refusé d'exclure de la masse partageable la plus-value du laboratoire de biologie et d'analyses médicales pouvant résulter du travail personnel de M. X..., l'arrêt rendu le 3 juillet 1985, entre les parties, par la cour d'appel d'Agen ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux

Président :M. Fabre ; Rapporteur :M. Barat ;
Avocat général :M. Dontenville.

Cass. civ. 1ère 5 novembre 1985

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1469, alinéa 3 du Code civil ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, la récompense ne peut être moindre que le profit subsistant, quand la valeur empruntée a servi à acquérir, à conserver ou améliorer un bien qui se retrouve, au jour de la dissolution de la communauté, dans le patrimoine emprunteur ;
Qu'il en résulte que cette disposition ne distingue pas selon que le bien a été acquis avant ou pendant le mariage, dès lors que le prix ou le remboursement du prêt contracté en vue de le payer a été réglé, au cours du régime, et de deniers communs ;

Attendu qu'après divorce des époux Meynadier-Ribard, qui s'étaient mariés, sans contrat préalable, le 17 octobre 1969, M. Meynadier a réclamé au profit de la communauté une récompense calculée par application de l'alinéa 3 de l'article 1469 du Code civil, en faisant valoir que la presque totalité des échéances du prêt contracté par Melle Ribard pour payer le prix d'un immeuble acquis par elle, le 2 octobre 1969, soit quelques jours avant le mariage, immeuble qui se retrouvait dans le patrimoine de celle-ci, avaient été réglées avec des deniers communs ;

Attendu que l'arrêt attaqué a rejeté cette prétention et a dit que Mme Ribard devait rembourser à la communauté le montant nominal des mensualités de l'emprunt payées à l'aide des deniers communs, au motif que la disposition légale invoquée doit être interprétée restrictivement ;

Qu'il s'ensuit que son application ne peut que concerner que des opérations d'acquisition, de conservation ou d'amélioration intervenues pendant le mariage ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il n'était pas contesté que l'emprunt de deniers à la communauté avait été fait pendant le mariage, la cour d'appel a, par refus d'application, violé le texte susvisé ;

Par ces motifs : casse et annule l'arrêt rendu le 18 janvier 1984, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ;

Pdt. M. Ponsard Conseiller doyen faisant fonctions ; Rapp. M. Fabre ; Av.Gén. M. Rocca.

Cass. civ. 1ère 29 mai 1996

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que les époux X...-Y... se sont mariés le 1er mars 1951 sous le régime de la communauté réduite aux acquêts ; qu'ils ont acquis, le 24 juin 1955, une officine de pharmacie, dont Mme X... a assuré seule l'exploitation ; que, par jugement du 3 février 1981, le tribunal de grande instance de Béziers a prononcé la séparation de corps des époux ; que, le 13 février 1987, les notaires liquidateurs ont dressé un procès-verbal de difficultés ; que l'arrêt attaqué (Montpellier, 8 mars 1994), partiellement infirmatif, a évalué à 5 920 000 francs la valeur vénale de l'officine de pharmacie au jour du partage, attribué la moitié de cette somme à chacun des époux et fixé à 270 000 francs par an la rémunération de la gérance de Mme X... ;

Attendu que celle-ci fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, d'une part, qu'il résulte des articles 815-10 et 815-13 du Code civil que la plus-value due aux efforts personnels du gérant d'un bien indivis n'est pas assimilable aux fruits entrant dans l'indivision et que l'indivisaire qui, par son activité personnelle, a amélioré l'état d'un bien indivis peut, comme celui qui l'a amélioré par ses impenses, demander qu'il lui en soit tenu compte, eu égard au profit subsistant et à l'équité ; qu'en l'espèce la cour d'appel qui se borne à allouer à Mme X..., propriétaire depuis 1955 avec son mari d'une officine de pharmacie qu'elle a toujours gérée et exploitée seule, la moitié de la valeur vénale de cette pharmacie telle qu'estimée au jour du partage, et à lui accorder une rémunération annuelle calculée sur le salaire d'un pharmacien diplômé, tout en refusant de lui attribuer la part de plus-value due à ses efforts personnels et destinée à compenser les responsabilités liées depuis 1955 à sa fonction et qui ne pouvaient être assimilées à celle d'un salarié, a, par fautive application de l'article 815-10 du Code civil et par refus d'application de l'article 815-13 du

même Code, violé les textes susvisés ; et alors, d'autre part, que, selon l'article 4 du nouveau Code de procédure civile, les juges du fond sont liés par les conclusions prises devant eux et ne peuvent modifier les termes du litige dont ils sont saisis ; qu'en l'espèce Mme X... démontrait dans ses conclusions d'appel que l'augmentation de la valeur de l'officine de pharmacie constatée entre l'ouverture de l'indivision, soit la date de l'assignation en séparation de corps, et le jour du partage, avait pour cause en partie la revalorisation afférente aux variations de l'indice du coût de la vie, mais que le surplus de cette plus-value ne pouvait être dû qu'à ses efforts personnels en vue d'obtenir le rendement maximum de son fonds ; que, dès lors, en énonçant que Mme X... n'offrait pas de rapporter la preuve de ce que la plus-value de l'officine résultait de son travail personnel, l'arrêt attaqué a dénaturé ses conclusions et violé le texte susvisé ;

Mais attendu, d'abord, que l'activité de l'époux, gérant d'un fonds de commerce durant l'indivision postcommunautaire, ne peut être assimilée à une dépense d'amélioration d'un bien indivis, dont le remboursement donnerait lieu à application de l'article 815-13 du Code civil ; qu'il en résulte que la plus-value de ce fonds, constatée au jour du partage, accroît à l'indivision, l'époux ayant droit à une rémunération de sa gérance, dont les juges du fond apprécient souverainement le montant ; que, par ces motifs de pur droit substitués à ceux de la décision attaquée, l'arrêt est légalement justifié ;

Attendu, ensuite, que le rejet du premier moyen rend le second sans objet, dès lors que la plus-value entre intégralement dans l'indivision postcommunautaire, et que Mme X... ne peut prétendre qu'à la rémunération de sa gestion ;

Qu'il s'ensuit que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses deux branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Lemontey ; Rapporteur : M. Thierry ; Avocat général : M. Sainte-Rose.

Cass. civ. 1ère 13 janvier 1993

Attendu qu'à la suite d'un jugement de divorce du 19 mai 1970, Mme Y... a introduit contre M. X..., son ancien époux, une action en partage de leur communauté conjugale ; que l'arrêt attaqué a fixé à 1 038 000 francs la récompense due par M. X... à la communauté pour la construction, réalisée avec des fonds communs, d'un immeuble à Marseille, sur un terrain qui lui était propre, et dit que devait être imputée, sur la part revenant à Mme Y... dans la communauté, une somme de 179 124 francs pour la valeur d'une villa située à Palma de Majorque, dont la propriété lui avait été attribuée par un acte du 17 juin 1976, intervenu entre elle et son ancien époux ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir admis que le bien attribué à son ancienne épouse, par l'acte du 17 juin 1976, devait être pris en compte, dans la liquidation de la communauté, pour sa valeur, telle que fixée par cet acte, au motif qu'il y avait eu de ce chef un partage partiel et définitif, alors qu'il résultait de cette convention que l'attribution en propriété convenue entre les signataires était effectuée " sans attendre un éventuel partage définitif " pour être prise en compte " lors d'un ultérieur partage définitif ", de sorte qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel aurait violé l'article 1134 du Code civil ;

Mais attendu que c'est dans l'exercice de leur pouvoir souverain que les juges du fond, interprétant la portée de la convention du 17 juin 1976, ont estimé qu'il en résultait que la valeur du bien attribué en propriété par cet acte à Mme Y... devrait être imputée sur la part lui revenant dans la communauté, à concurrence d'un montant définitivement arrêté à la somme de 179 124 francs ; que le moyen ne peut donc être accueilli ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article 1469, alinéa 3, du Code civil ;

Attendu, selon ce texte, que le profit subsistant représente l'avantage réellement procuré au fonds emprunteur au jour du règlement de la récompense ;

Attendu, que pour chiffrer la récompense due à la communauté par M. X..., en raison de la construction, avec des deniers communs, d'un immeuble, sur un terrain qui lui était propre, après démolition d'un autre immeuble antérieurement implanté sur ce fonds, la cour d'appel a comparé la valeur du bien au jour de la liquidation de la communauté, et celle du terrain, sans tenir compte de la valeur qu'il aurait eue, à la même date, si l'immeuble ancien n'avait pas été démoli ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'il convenait, pour l'évaluation du profit subsistant, de tenir compte de la consistance du bien antérieurement aux travaux qui ouvraient droit à récompense, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ses dispositions fixant la récompense due par M. X... à la communauté, du chef de l'immeuble situé 39, boulevard Z... à Marseille, l'arrêt rendu le 28 juin 1990, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

Président : M. Massip, conseiller doyen faisant fonction ; Rapporteur : M. Bernard de Saint-Affrique ; Avocat général : Mme Le Foyer de Costil ; Avocat : la SCP Boré et Xavier.

Cass. civ. 1ère 13 janvier 1993

Attendu que les époux X... se sont mariés, sans contrat, le 28 décembre 1970 ; qu'ils ont contesté le projet d'état liquidatif de la communauté établi à la suite de leur séparation de corps ;

Sur le premier moyen :

Vu les articles 1437 et 1315 du Code civil ;

Attendu que pour juger que M. X... était débiteur envers la communauté d'une somme provenant de la vente d'un immeuble commun, l'arrêt attaqué énonce qu'il a reconnu avoir disposé de cette somme pour régler des dettes de communauté mais sans pouvoir en rapporter la preuve ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il incombe à l'époux qui réclame une récompense au nom de la communauté de prouver que les deniers communs ont profité personnellement à son conjoint, la cour d'appel a inversé la charge de cette preuve et violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article 1433 du Code civil ;

Attendu que pour décider que M. X... n'avait pas droit à récompense au titre d'une indemnité d'assurance qui lui était propre, l'arrêt attaqué retient que le reliquat de meubles acquis avec cette indemnité par M. X... et conservé par lui, constitue la juste part lui revenant sans qu'il puisse prétendre à une récompense dès lors qu'il n'est pas en mesure de chiffrer le montant des deniers propres qui auraient été utilisés pour régler d'autres dépenses du ménage ;

Attendu que la cour d'appel, en statuant ainsi après avoir énoncé que les deniers propres du mari avaient servi à l'achat de biens communs, ultérieurement partagés entre les époux, n'a pas tiré les conséquences légales qui découlaient de cette constatation et a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 octobre 1989, entre les parties, par la cour d'appel de Limoges ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers.

Président : M. Massip, conseiller doyen faisant fonction ; Rapporteur : M. Lemontey ; Avocat général : Mme Le Foyer de Costil ; Avocats : la SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, la SCP Tiffreau et Thouin-Palat.

Cass. civ. 1ère 18 mai 1994

Attendu que les époux X... se sont mariés sans contrat le 10 octobre 1960, et se sont trouvés ainsi soumis au régime de la communauté de meubles et d'acquêts ; qu'en 1967, M. X..., aidé par son père et par ses frères, a édifié de ses mains, durant ses moments de loisirs, une

maison d'habitation sur un terrain sis à Roussillon (Isère), qui lui avait été donné par ses parents avant son mariage et qui constituait un propre ; que les matériaux nécessaires à cette construction ont été achetés avec des deniers communs, pour un montant global de 19 536 francs ; qu'au cours de l'union conjugale, les époux ont acquis deux autres immeubles, l'un à Davezieux et l'autre à la Grande Motte ; que, par arrêt du 5 janvier 1984, devenu irrévocable, la cour d'appel de Nîmes a prononcé le divorce des époux X... ; qu'en 1985, Mme Y... a assigné son ex-mari pour voir rapporter une somme de 500 000 francs à la communauté, et pour voir ordonner la vente de ces deux immeubles ; que l'arrêt attaqué a fixé à 105 823,68 francs, la récompense due par la communauté pour les travaux effectués sur l'immeuble de Davezieux par M. X..., et a dit que ce dernier devait de son côté récompense à la communauté, à hauteur de 498 842,15 francs, au titre de l'immeuble par lui construit à Roussillon ;
Sur le premier moyen : (sans intérêt) ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 1437 du Code civil ;

Attendu, selon ce texte, qu'un époux ne doit récompense à la communauté que lorsqu'il est pris une somme sur celle-ci ou, plus généralement, lorsque l'époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté ; qu'il s'ensuit que la plus-value procurée par l'activité d'un époux ayant réalisé lui-même certains travaux sur un bien qui lui est propre, ne donne pas lieu à récompense au profit de la communauté ;

Attendu que, pour condamner M. X... à verser une récompense à la communauté pour la construction, à l'aide de son travail personnel, d'une maison d'habitation sur un terrain lui appartenant en propre, l'arrêt attaqué énonce que cet immeuble a été édifié grâce au temps passé par le mari à l'exécution des travaux, et qu'une récompense est due à la communauté qui s'est appauvrie, non seulement de ses deniers à concurrence de 19 536 francs, mais aussi du travail du mari ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors, qu'il n'est pas contesté que la construction litigieuse a été réalisée par le mari, non pas pendant ses heures de travail, mais durant ses moments de loisir, qu'il n'était pas tenu de consacrer à la

conservation ou à l'amélioration des biens communs, la cour d'appel a violé, par fausse application, les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné M. Alfieri à verser une récompense à la communauté au titre de l'immeuble de Roussillon, l'arrêt rendu le 27 février 1992, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

Président : M. Grégoire, conseiller doyen faisant fonction ; Rapporteur : M. Thierry ; Avocat général : M. Lupi ; Avocats : M. Blanc, la SCP Tiffreau et Thouin-Palat.

Cass. civ. 1ère 26 juin 1990

Sur le pourvoi formé par Mme Monique X... divorcée Y... en cassation d'un arrêt rendu le 19 mai 1988 par la cour d'appel de Versailles (1re chambre, 1re section), au profit de M. Jacques Y... défendeur à la cassation ; La demanderesse invoque à l'appui de son pourvoi, les deux moyens de cassation annexés au présent arrêt ; LA COUR, en l'audience publique du 29 mai 1990, où étaient présents : M. Camille Bernard, conseiller doyen faisant fonction de président, M. Massip, conseiller rapporteur, M. Zennaro, conseiller, M. Charbonnier, avocat général, Mlle Ydrac, greffier de chambre ; Sur le rapport de M. le conseiller Massip, les observations de Me Choucroy, avocat de Mme X..., de la SCP Vier et Bathélémy, avocat de M. Y..., les conclusions de M. Charbonnier, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ; Sur les deux moyens réunis : Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que M. Jacques Y... et Mme Monique X... se sont mariés, en 1954, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts ; qu'en 1971, l'épouse a recueilli la succession de son père ; qu'elle a acheté en 1973 un appartement à Boulogne-Billancourt, financé pour plus de la moitié de son prix par emploi d'une partie des fonds successoraux et, pour le surplus, par un emprunt contracté par la communauté ; que le divorce des époux Y...-X... a été prononcé en 1977 ; qu'en 1978 Mme X... a vendu l'appartement acquis en 1973 et a

remboursé par anticipation le solde du prêt contracté par la communauté pour l'acquisition de ce bien ; qu'à l'occasion de la liquidation de la communauté, Mme X... a soutenu que le reliquat des fonds provenant de la succession de son père avait profité à la communauté, de sorte que celle-ci lui devait récompense ; que l'arrêt confirmatif attaqué (Versailles, 19 mai 1988) l'a déboutée de sa demande ; Attendu qu'en un premier moyen Mme X... fait grief à la cour d'appel d'avoir ainsi statué alors que la communauté doit récompense à l'époux qui a acquitté une dette commune ;

que tel serait le cas en l'espèce puisque l'épouse a remboursé par anticipation, en 1978, lors de la vente de l'appartement de Boulogne-Billancourt, le solde du prêt contracté en 1973 par la communauté ; qu'en un second moyen elle reproche à l'arrêt attaqué de lui avoir refusé droit à récompense après avoir constaté qu'elle avait réglé à l'aide de prélèvements sur ses biens propres des dépenses contractées pour l'entretien du ménage ; Mais attendu que c'est à bon droit que la cour d'appel a estimé que Mme X... ne pouvait prétendre à récompense en raison du versement de sommes qui ont servi au règlement du prix ou de frais relatifs à l'acquisition de biens qui lui sont propres et constituant des dépenses dont elle doit conserver la charge lesquelles auraient d'ailleurs pu donner lieu à récompense au profit de la communauté si elles avaient été acquittées par elle ; Et attendu que c'est aussi avec raison que l'arrêt attaqué retient que l'épouse ne peut, non plus, prétendre à récompense en raison des paiements faits, au moyen de prélèvements opérés sur des capitaux propres, pour subvenir aux dépenses du ménage qui étaient supérieures aux revenus des époux, ces paiements n'ayant laissé subsister aucun profit pour le patrimoine commun ; Que les moyens sont, l'un et l'autre, dépourvus de fondement ;

PAR CES MOTIFS :
REJETTE le pourvoi

Cass. civ. 2ème 25 juin 1998

Sur les trois moyens réunis :

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Paris, 26 juin 1996) que Mlle X... a assigné M. Y..., second époux de sa mère, sur le fondement de l'article 1442, alinéa 2, du Code civil, afin de voir

reporter l'effet de la dissolution de la communauté ayant existé entre les époux de la date de la mort de sa mère, en 1992, à la date où les époux se sont séparés, en 1984 ;

Attendu que Mlle X... fait grief à l'arrêt de l'avoir déboutée, alors que, selon le moyen, de première part, dans ses conclusions sur ce point délaissées, Mlle X... avait invoqué l'accord des époux qui avait présidé à leur séparation et qui excluait tous les torts à la charge de la femme, qu'ainsi l'arrêt attaqué a violé les articles 1442, alinéa 2, du Code civil et 455 du nouveau Code de procédure civile ; alors que, de deuxième part, Mlle X... avait, dans ses conclusions d'appel ici encore demeureres sans réponse, démontré que les circonstances évoquées par l'arrêt n'avaient pas la portée que leur prêtait M. Y..., à savoir que si l'époux avait supporté les charges de l'appartement commun, c'est qu'il l'avait seul habité, qu'à compter de l'année 1984, le livret de Caisse d'épargne commun n'avait plus fait l'objet d'aucun versement ni d'aucun mouvement, que les testaments établis par chacun des époux au profit de l'autre avaient constitué non un acte de collaboration mais un accord tirant les conséquences juridiques et pratiques d'une rupture déjà ancienne, que le compte joint des époux avait été formé 6 mois avant la rédaction des testaments, que la déclaration commune des revenus ne portait que sur les revenus de 1986, année à la fin de laquelle le compte joint avait été clôturé, que si l'épouse était demeurée domiciliée pour la correspondance à l'ancien domicile conjugal, sa nouvelle adresse et son domicile réel n'en étaient pas moins différents, que les travaux effectués par l'époux sur un bien propre de l'autre époux témoignaient seulement de leur accord sur les modalités de leur séparation, qu'enfin, à partir du 25 février 1986, l'épouse avait ouvert un compte bancaire à son seul nom et qu'elle avait ouvert un compte joint solidaire avec son concubin, que de tels faits modifiaient complètement la portée de ceux sur lesquels a prétendu se fonder l'arrêt ; que, dans ces conditions, en ne s'expliquant pas sur les faits ainsi invoqués par Mlle X..., la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision et a violé les articles 1442, alinéa 2, du Code civil et 455 du nouveau Code de procédure civile ; alors qu'en troisième lieu, dans ses conclusions, Mlle X..., qui avait, à titre principal, revendiqué le report des effets de la dissolution à 1984, avait subsidiairement sollicité ce report à compter de l'année 1987, telle que retenue par la cour d'appel comme date de la fin de la collaboration

des époux ; qu'ainsi, l'arrêt a violé les articles 1442, alinéa 2, du Code civil et 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui, répondant aux conclusions, a retenu, par motifs propres et adoptés, que le départ de Mme Y... du domicile conjugal en 1984 pour aller vivre avec un autre homme était la cause principale de la séparation des époux, imputée de ce fait aux torts de l'épouse, peu important que M. Y..., n'ayant pas fait de reproches à sa femme, n'ayant pas engagé de procédure de divorce et ayant conservé des relations avec son épouse, ait accepté la séparation, a exactement décidé, abstraction faite des motifs surabondants relatifs à la persistance de la collaboration entre les époux au-delà de leur séparation, que Mlle X..., héritière de Mme Y..., ne pouvait obtenir le report de l'effet de la dissolution de la communauté à une date antérieure au décès ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :
REJETTE le pourvoi.

Président : M. Zakine ; Rapporteur : Mme Kermina ; Avocat général : M. Tatu ; Avocats : M. Hennuyer, la SCP Peignot et Garreau.

Cass. civ. 1ère 16 mars 1999

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que les époux X...-Y..., qui s'étaient mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, ont adopté par acte notarié, judiciairement homologué le 21 août 1985, le régime de la communauté universelle ; que, les 21 février et 12 mars 1992, l'épouse a vendu des valeurs mobilières placées sur un compte ouvert à la Caisse d'épargne et retiré le produit de ces ventes, soit la somme de 505 000 francs ; qu'un jugement du 13 mars 1992 a homologué le nouveau changement de régime matrimonial des époux consistant à substituer la séparation de biens à leur communauté universelle ; que, lors des opérations de liquidation et de partage de cette communauté effectuées après que le divorce eût été prononcé le 14 mai 1993, le mari a demandé la réintégration dans l'actif communautaire des deniers prélevés par son épouse avant la dissolution du régime ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt attaqué (Riom, 17 décembre 1996) d'avoir accueilli cette demande, alors, selon le moyen, d'une part, qu'aux termes de l'article 1421 du Code civil, chacun des époux a le pouvoir d'administrer seul les biens communs et de disposer des fonds communs, dont l'emploi est réputé avoir été fait conformément aux intérêts de la communauté, et par suite, à ceux de l'autre époux ; qu'en l'espèce, M. Y... n'ayant pas contesté que les sommes litigieuses avaient été dépensées et ne se trouvaient donc plus à l'actif de la communauté, la cour d'appel qui n'a retenu aucune fraude aux droits de la communauté, ni aucune faute de gestion imputable à l'épouse, et qui a considéré qu'il incombait à celle-ci de rapporter la preuve d'une utilisation conforme aux intérêts de la communauté ou à ceux personnels de l'époux a inversé la charge de la preuve et violé ensemble les articles 1315 et 1421 du Code civil ; et alors, d'autre part, qu'en retenant comme elle l'a fait que les fonds communs, dont il n'était pas allégué qu'ils auraient été soustraits ou recelés, auraient pu être utilisés non pas seulement au bénéfice de la communauté, mais également au bénéfice personnel de l'un ou l'autre des époux, alors que ceux-ci étaient placés sous le régime de la communauté universelle et qu'ainsi, les opérations réalisées avec des fonds communs ne pouvaient l'avoir été au bénéfice de l'un seulement d'entre eux, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Mais attendu que, si un époux a le pouvoir d'administrer seul les biens communs et de disposer seul des deniers communs dont l'emploi est présumé avoir été fait dans l'intérêt de la communauté, il doit, cependant, lors de la liquidation, s'il en est requis, informer son conjoint de l'affectation des sommes importantes prélevées sur la communauté qu'il soutient avoir employées dans l'intérêt commun ; qu'ayant souverainement relevé que l'épouse avait retiré des sommes importantes du compte ouvert à la Caisse d'épargne, la cour d'appel a exactement décidé, sans inverser la charge de la preuve, que, faute par elle de justifier de leur affectation, les deniers prélevés devaient être réintégrés dans l'actif communautaire ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Lemontey ; Rapporteur : Mme Bignon ; Avocat général : M. Gaunet ; Avocats : la SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, M. Choucroy.

Cass. civ. 1ère 14 janvier 2003

Sur le moyen unique :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt attaqué (Montpellier, 2 mars 1999), statuant sur les difficultés nées de la liquidation après divorce prononcé le 17 novembre 1992, du régime de communauté des époux Y...-X..., d'avoir décidé que la communauté devait récompense au mari du montant de la pension d'invalidité de celui-ci, alors, selon le moyen, que le seul encaissement de fonds propres sur un compte commun est insuffisant pour ouvrir droit à récompense, cette circonstance ne permettant pas de démontrer que la communauté en a tiré profit ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 1433 du Code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel a constaté que les deniers propres, encaissés sur un compte commun, avaient été utilisés par les époux ; qu'ayant, ainsi souverainement relevé l'emploi des fonds propres dans l'intérêt de la communauté, elle en a déduit, à bon droit que le mari, qui rapportait la preuve que ses deniers propres avaient profité à la communauté, avait droit à récompense ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Président : M. Lemontey ; Rapporteur : Mme Barberot ; Avocats : la SCP Gatineau, la SCP Nicolay et de Lanouvelle.

Civ. 1ère 8 février 2005

Attendu que suite à leur divorce prononcé à leurs torts partagés par jugement rendu le 15 décembre 1997, M. X... et Mme Y... ont fait établir un procès-verbal de difficultés en vue de parvenir à la liquidation de leur régime matrimonial ; que selon l'arrêt attaqué (Versailles, 16 janvier 2003), faute d'accord entre eux sur les termes de cet acte, Mme Y... a saisi le

tribunal de grande instance de Versailles lequel, par jugement du 24 avril 2001, a principalement fixé à la somme de 300 000 francs le montant de la récompense due par la communauté à Mme Y... suite à l'aliénation d'un appartement lui appartenant en propre ; que sur appel interjeté par M. X..., la cour d'appel de Versailles a confirmé le jugement déféré, sauf sur deux points : d'une part en fixant à 2 439,18 euros le montant de la récompense due par la communauté à Mme Y..., d'autre part, en disant que cette dernière était redevable envers l'indivision d'une indemnité mensuelle de 12,20 euros au titre des meubles et objets communs conservés par elle, à partir du 1er août 1996, jusqu'au jour de la jouissance divise ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu que M. X... reproche à l'arrêt attaqué d'avoir dit que la communauté était redevable d'une récompense d'un montant de 2 439,18 euros au profit de Mme Y..., au titre de la vente d'un appartement lui ayant appartenu en propre, cette somme ayant été portée au crédit d'un compte joint ouvert au nom des deux époux à la Société générale ; alors, selon le moyen, que la communauté ne doit récompense à l'époux propriétaire que lorsqu'elle a tiré profit de ses biens propres ; qu'en se bornant à retenir que la somme de 2 439,18 euros avait été portée au crédit d'un compte joint ouvert au nom des deux époux, sans préciser en quoi la communauté avait tiré profit de ce versement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1433 du Code civil ;

Mais attendu que c'est par une exacte application de l'article 1433, alinéa 2, du Code civil que la cour d'appel, qui a relevé que des deniers propres à l'épouse avaient été encaissés sur un compte joint ouvert au nom des époux, en a déduit, à défaut de preuve par le mari que la communauté n'en a pas tiré profit, que la femme a droit à récompense ;

Sur le second moyen du même pourvoi :

Attendu que M. X... fait encore grief à l'arrêt attaqué de l'avoir débouté de sa demande tendant à la condamnation de Mme Y... à lui verser une indemnité de 26 512,82 euros correspondant à la somme divertie par cette dernière au préjudice de la communauté par le biais de prélèvements sur les comptes bancaires alors qu'il ressortait des débats que l'assignation

en divorce remontait au 10 janvier 1996 ; qu' en retenant, pour apprécier la consistance de l'actif commun, la date du 10 juin 1996, qu'elle pensait à tort correspondre à la date de l'assignation en divorce, laquelle était en réalité le 10 janvier 1996, la cour d'appel a statué par un motif erroné donc inopérant et violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civil ;

Mais attendu que la cour d'appel constate que l'assignation en divorce remonte bien au 10 janvier 1996 puis que, dans les rapports entre époux, quant à leurs biens, le divorce prend effet à la date de l'assignation et que c'est à cette date qu'il convient de se placer pour déterminer la consistance de l'actif commun ; que c'est par suite d'une simple erreur matérielle qu'elle a indiqué, qu'en l'espèce, cette date était le 10 juin 1996 ; que la contradiction ainsi dénoncée résulte d'une erreur matérielle que les autres écritures de la cause démontrent et qui peut, selon l'article 462 du nouveau Code de procédure civile être réparée par la Cour de Cassation à laquelle est déféré cet arrêt dont la rectification sera ci-après ordonnée ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident :

Attendu que, de son côté, Mme Y... critique l'arrêt déféré en ce qu'il a limité à 2 439,18 euros le montant de la récompense à elle due par la communauté au titre de la vente de l'appartement lui ayant appartenu en propre ; alors que la communauté doit récompense à l'époux propriétaire toutes les fois qu'elle a tiré profit des biens propres ; qu'en limitant le montant de la récompense à la seule partie du prix de vente encaissée sur le compte commun des époux au motif inopérant que Mme Y... n'établissait pas que le solde du prix de vente de l'immeuble ait également été encaissé sur un compte commun, sans rechercher si, comme le soutenait l'épouse, ce solde du prix de vente de l'immeuble n'avait pas été employé au paiement des charges de la communauté et, en particulier, à des dépenses de nature fiscale, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1433 du Code civil ;

Mais attendu qu'en application de l'article 1433, alinéa 3, du Code civil, il incombe à celui qui demande récompense à la communauté d'établir par tous moyens laissés à l'appréciation des juges du fond, que les deniers provenant du patrimoine propre de l'un des époux autres que

ceux encaissés par la communauté, ont profité à celle-ci ; que le moyen qui ne tend qu'à inverser la charge de cette preuve ne peut qu'être rejeté ;

Sur le second moyen du même pourvoi tel qu'exposé au pourvoi incident et reproduit en annexe :

Attendu que, de son côté, Mme Y... critique l'arrêt déféré en ce qu'il a fixé à 12,20 euros par mois l'indemnité due par elle à l'indivision à partir du 1er août 1996 jusqu'au jour de la jouissance divisée au titre de la jouissance des meubles et objets communs conservés par elle ;

Mais attendu que, c'est dans le cadre de l'ordonnance de non-conciliation que M. X... s'est vu attribuer la jouissance gratuite du domicile conjugal et donc, nécessairement, celle du mobilier qui y était entreposé ; que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel a condamné Mme Y... à payer l'indemnité ci-dessus ; que le moyen ne peut donc être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

Dit que le motif de l'arrêt attaqué est rectifié par la substitution, à la page 8, lignes 8, 11 et 17, du mot "janvier" au mot "juin" ;

Dit que le motif de l'arrêt du 16 janvier 2003 sera modifié en conséquence ;

Rejette tant le pourvoi formé à titre principal par M. X... que le pourvoi incident de Mme Y...;

Civ. 1ère 8 février 2005

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1433 du Code civil ;

Attendu qu'il incombe à celui qui demande récompense à la communauté d'établir que les deniers provenant de son patrimoine propre ont profité à celle-ci ; que, sauf preuve contraire, le profit résulte notamment de l'encaissement de deniers propres par la communauté, à défaut d'emploi ou de remploi ;

Attendu que M. X... et Mme Y... se sont mariés le 18 septembre 1976 sous le régime conventionnel de la communauté réduite aux acquêts et ont divorcé le 28 avril 1997 ;

Attendu que, pour débouter Mme Y... de sa demande de récompense fondée sur le règlement d'impositions communes et l'apurement du découvert d'un compte joint des époux au moyen de ses fonds propres portés au crédit de ce compte, l'arrêt attaqué, statuant sur les difficultés nées de la liquidation de la communauté, énonce que celle-ci ne démontre pas que ces paiements ont laissé subsister un profit pour la communauté dont les dépenses excédaient notoirement ses facultés ;

Qu'en statuant ainsi, après avoir relevé l'encaissement de deniers propres par la communauté, dont se déduisait, à défaut de preuve contraire, le droit à récompense, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté Mme Y... de sa demande de récompense au titre du règlement de dettes fiscales communes et de l'apurement du découvert du compte joint des époux au moyen de ses fonds propres, l'arrêt rendu le 14 janvier 2003, entre les parties, par la cour d'appel de Dijon ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon ;